



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 juin 2021**

Délibération n° 2021-0597

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Villeurbanne - Vaulx en Velin - Lyon**

objet : **Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint Jean - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée des systèmes d'endiguement au titre de la loi sur l'eau**

service : **Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 4 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Sophia Popoff

Affiché le : mercredi 23 juin 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mmes Dromain, Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, MM. Smati, Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : MM. Ben Itah, Benzeghiba (pouvoir à M. Longueval), Mme Burillon (pouvoir à Mme Vullien), MM. Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Subaï (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro).

Conseil du 21 juin 2021**Délibération n° 2021-0597**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Villeurbanne - Vaulx en Velin - Lyon

objet : **Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint Jean - Dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée des systèmes d'endiguement au titre de la loi sur l'eau**

service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction eau et déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a attribué à la Métropole de Lyon la compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole est devenue gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales situées sur le territoire métropolitain. À ce titre, la Métropole doit déposer 2 dossiers d'autorisation environnementale correspondant aux 2 systèmes d'endiguement destinés à protéger le territoire métropolitain.

Un système d'endiguement est un ensemble d'une ou plusieurs digues qui défendent une "zone protégée" contre les inondations jusqu'à un événement nommé "niveau de protection". Ce système est soumis à une autorisation administrative.

Les systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et de Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean ont été classés par des arrêtés préfectoraux n° 2014 B58 et 2014 B59 de juin 2014 et n° 2015 B8 à B11 de mars 2015.

Le système d'endiguement de Villeurbanne et Lyon : constitué du remblai routier du boulevard Laurent Bonnevey qui chemine depuis le pont Raymond Poincaré en aval jusqu'au pont de Cusset en amont,

Le système d'endiguement de Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean : constitué du remblai routier de la RN346, aussi appelée rocade-est, qui démarre depuis le viaduc du Grand Large à Décines Charpieu, rejoint et englobe l'autoroute A42, puis se prolonge par la digue de protection en remblai de Saint Jean qui longe la rive droite du canal de Jonage jusqu'à l'usine hydroélectrique de Cusset.

Ce système d'endiguement comporte plusieurs passages inférieurs dont 2 sous la voirie, un sous la RN346 au droit de l'allée de Fontanil et le second sous l'A42 au droit de la rue Louis Duclos prolongée (environ 150 m). La digue de Saint Jean est interceptée par la station de relèvement de la Rize sur quelques dizaines de mètres.

À ce système, est également adjointe la digue communale de Vaulx en Velin qui délimite la frange nord de l'urbanisation.

Une digue, non classée par arrêté préfectoral en 2015, devra compléter ce système lors du dépôt du dossier. Il s'agit de la digue, identifiée lors de l'étude hydraulique, située au sud du Lac des Eaux Bleues, dans le Grand Parc de Miribel Jonage. Une convention de mise à disposition de cet ouvrage devra être conclue entre le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) et la Métropole.

La Direction Régionale Centre-Est (DIR-CE) a été désignée par arrêté préfectoral n° 2015 B9 en tant que gestionnaire du tronçon de l'A42 et de la RN346. La Métropole, unique autorité exerçant la compétence en matière de GEMAPI, s'apprête à déposer le dossier d'autorisation relatif au système d'endiguement pour le

compte de la DIR-CE. Une convention à signer entre les 2 gestionnaires encadrera la mise à disposition de cet ouvrage à la Métropole, la répartition des engagements respectifs et responsabilités de chacun et prévoira notamment un droit d'usage et d'accès gratuit au profit de la Métropole, gestionnaire du système d'endiguement dans lequel seront intégrés les ouvrages en remblai routier.

Par ailleurs, la DIR-CE et le SYMALIM ont conjointement été désignés par arrêté préfectoral n° 2015 B10 en tant que gestionnaires de l'aménagement au niveau du passage inférieur sous la RN346 au droit de l'allée du Fontanil. La Métropole va déposer le dossier d'autorisation relatif au système d'endiguement pour le compte de la DIR-CE mais également du SYMALIM. Une convention tripartite sera signée entre les 3 gestionnaires et encadrera les conditions de mise à disposition et de gestion de cet ouvrage.

Le linéaire de l'ensemble de ces digues métropolitaines composant le système d'endiguement, à compter de la délivrance de l'autorisation du système d'endiguement, sera alors étendu à 17 km.

La date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative pour chacun des 2 systèmes d'endiguement a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2019 B122 du 26 décembre 2019 au 30 juin 2021. Ce dossier est établi notamment sur la base d'une étude de dangers conforme à l'arrêté du 7 avril 2017, NOR : DEVP1701396A.

II - Le dépôt des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement

En tant qu'autorité exerçant la compétence GEMAPI, la Métropole doit déposer 2 dossiers de demande d'autorisation administrative pour exploiter chaque système d'endiguement. Cela conduira à la régularisation des ouvrages et à la mise en place de 2 nouveaux arrêtés préfectoraux.

Cette autorisation induit une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation d'origine maritime ou fluviale allant au-delà du niveau de protection retenu si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et ainsi exonère la Métropole des risques pénaux en cas de rupture et de dommages aux biens et aux personnes.

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment

- la définition de la zone protégée et l'indication du niveau de protection retenu ainsi que l'estimation de la population maximale protégée,
- la description des ouvrages et la preuve de l'engagement des démarches de mise à disposition de ces ouvrages à l'autorité exerçant la compétence GEMAPI,
- une étude de danger,
- les prescriptions techniques de surveillance, d'entretien et de gestion à respecter.

L'étude de dangers donne les éléments techniques nécessaires pour définir la zone protégée jusqu'au niveau de protection et le niveau de protection déterminé par l'autorité GEMAPI délimitant le système d'endiguement.

La zone protégée constitue la zone géographique précise que l'autorité exerçant la compétence GEMAPI souhaite protéger contre une inondation d'origine fluviale. Elle est caractérisée par la présence d'enjeux : habitants, activités sociales, industrielles et / ou économiques.

Le niveau de protection constitue la hauteur d'eau maximale pour laquelle la zone protégée reste "à pied sec" grâce au système d'endiguement. Le niveau de protection de la zone protégée est défini par la Métropole.

La population protégée par le système d'endiguement détermine sa classe et les obligations du gestionnaire en matière de surveillance.

L'étude de dangers se compose essentiellement d'un diagnostic structurel des ouvrages de protection et d'une modélisation numérique du comportement hydraulique du Rhône et du canal de Jonage qui sollicitent les digues en période de crue. Elle doit également étudier les différents scénarios de défaillance et de venue d'eau dans le système d'endiguement.

III - Le système d'endiguement de Villeurbanne / Lyon

Le diagnostic approfondi a permis de montrer qu'aucun risque de rupture de ce système d'endiguement n'est envisageable jusqu'à l'occurrence millénaire, compte tenu de la largeur des remblais routiers.

Au vu de l'étude de dangers de ce système d'endiguement, il est proposé de retenir un niveau de protection pour une crue de période de retour bicentennale. La zone protégée associée à ce niveau de protection est définie dans le dossier de demande d'autorisation. Compte tenu du nombre d'habitants protégés, ce système d'endiguement sera de classe A (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015).

IV - Le système d'endiguement de Vaulx en Velin / Villeurbanne Saint Jean

Le diagnostic structurel de ce système d'endiguement a mis en évidence le mauvais état de certaines digues qui composent en partie ce système.

1° - La digue rue Louis Duclos prolongée à Vaulx en Velin

Cette digue, située à Vaulx en Velin, a été créée dans le cadre de la construction de l'autoroute A42. Elle permet d'assurer la continuité de la digue constituée par le remblai autoroutier au niveau du passage inférieur de la rue Louis Duclos prolongée. Elle représente un risque de rupture dès la crue décennale nécessitant une mise en conformité de l'ouvrage. En conséquence, cette digue devra être reconstruite et élargie pour augmenter le niveau de performance actuel du système d'endiguement. Le coût de ces travaux de confortement est estimé à 200 000 € TTC.

2° - La digue de Saint Jean rue du canal et rue la Rize (Villeurbanne et Vaulx en Velin)

L'ouvrage en remblai est situé dans le domaine concédé par l'État à EDF, pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique. Une convention de mise à disposition sera conclue entre EDF et la Métropole de Lyon. Cet ouvrage, en mauvais état, présente un risque de rupture par érosion, à partir de la crue trentennale. Pour atteindre un niveau de protection supérieur à cette occurrence de crue, des travaux seront à prévoir et feront l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation du système d'endiguement.

3° - La digue communale de Vaulx en Velin

L'étude de dangers a démontré que cette digue pourrait être désaffectée puis neutralisée après le confortement de la digue Louis Duclos car susceptible d'engendrer un risque de sur-aléa (vague créant une augmentation des vitesses et des hauteurs d'eau à la suite d'une rupture de digue) en cas de crue. Des travaux d'ouverture de la digue seraient donc à prévoir.

4° - La digue située au sud du lac des Eaux Bleues (Grand Parc de Miribel Jonage)

Cette digue présente un risque de rupture par surverse au-delà de la crue trentennale. Pour atteindre un niveau de protection supérieur à cette occurrence de crue, des travaux seront à prévoir et feront l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation du système d'endiguement.

Les autres ouvrages qui constituent le système ne nécessitent pas de travaux.

Au vu des résultats de l'étude de dangers de ce système d'endiguement, il est proposé de retenir un niveau de protection pour une crue de période de retour trentennale. Ce niveau de protection sera effectif après l'achèvement des travaux de confortement de la digue Louis Duclos. La zone protégée associée à ce niveau de protection est définie dans le dossier de demande d'autorisation. Compte tenu du nombre d'habitants protégés, ce système d'endiguement sera de classe A (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015).

V - La gestion, l'entretien et la surveillance des digues

L'entretien et la surveillance des digues doivent être effectués périodiquement afin d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des systèmes d'endiguement. Le coût moyen de l'entretien courant pour les 10 km de digues constituant les 2 systèmes d'endiguement est estimé à 200 000 € par an, pour la Métropole.

Des consignes en cas de crue du Rhône sont établies pour définir les modalités d'organisation des services lors de la surveillance des digues en fonction des niveaux de crue du Rhône. Ces consignes écrites font également partie intégrante du dossier de demande d'autorisation. La Métropole doit mettre en place les moyens humains et matériels en adéquation avec ces consignes.

Des conventions seront prises avant la délivrance des autorisations préfectorales des systèmes d'endiguement, entre les propriétaires ou gestionnaires historiques des ouvrages et la Métropole, autorité exerçant la compétence GEMAPI et détermineront les modalités de la mise à disposition des ouvrages, la répartition des engagements de chacun et la détermination des responsabilités afférentes.

L'autorisation des systèmes d'endiguement qui sera délivrée, par arrêté préfectoral, a, pour objectif, de permettre à la Métropole de connaître l'état des systèmes d'endiguement, le fonctionnement des ouvrages et leurs faiblesses, de définir des mesures de gestion de crise adaptées, de programmer les travaux nécessaires et enfin de bénéficier des exonérations de responsabilité réglementaires pour un évènement supérieur au niveau de protection défini pour les systèmes d'endiguement.

Les 2 études de dangers et le contenu du dossier d'autorisation seront finalisés au mois de juin 2021. Le système d'endiguement doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau), conformément à l'article R 562-14 du code de l'environnement. Les dossiers de chaque système d'endiguement seront déposés avant le 30 juin 2021 auprès de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dont les services assureront la coordination de l'instruction ;

Vu les articles L 211-7, L 566-12-1, R 562-13 et suivants du code de l'environnement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les niveaux de protection et les zones protégées associées pour les systèmes d'endiguement de Villeurbanne - Lyon et Vaulx en Velin - Villeurbanne Saint-Jean.

2° - Autorise le Président de la Métropole de Lyon à déposer un dossier de demande d'autorisation pour chaque système d'endiguement et à signer tous documents afférents et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.